

**Direction des routes et des mobilités**  
**TERRITOIRE : SUD-EST**  
**SECTEUR : SOYONS**  
**Réf dossier : 178 PDV ED 24 RD0086**

### **ARRETE PORTANT ACCORD TECHNIQUE DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX GRDF SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Président du Département,  
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L113-3 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3333-8, R3333-4 et suivants,  
VU le code de l'énergie, et notamment les articles L111-40, L321-1 et L323-1,  
VU le code de l'environnement,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée,  
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,  
VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, consolidé, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3333-8 et R3333-12,  
VU le code de l'énergie, et notamment les articles L111-47 et suivants,  
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,  
Vu l'arrêté de M. le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,  
VU la demande en date du 28/03/2024 par laquelle GRDF  
Demeurant – Allée P. Decauville 26000 VALENCE  
Représenté par M. Guillaume PHILIPPE [guillaume.philippe@grdf.fr](mailto:guillaume.philippe@grdf.fr)

#### **Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Route départementale 86 du PR 70+180 au PR 70+385 (Quai Anatole France) située en agglomération de la commune de LA VOULTE/RHONE**

Considérant l'état des lieux existant,

VU l'avis du maire de la commune de LA VOULTE/RHONE

Considérant que le terme bénéficiaire désigne l'occupant de droit du domaine public,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - ACCORD**

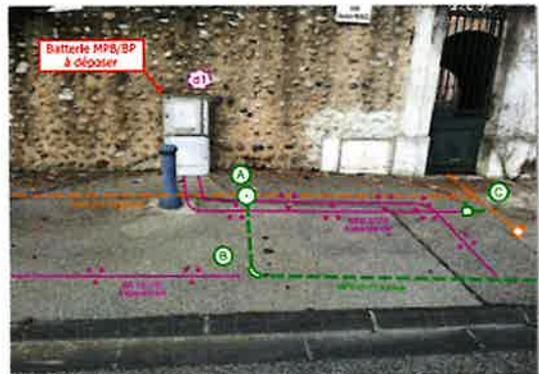
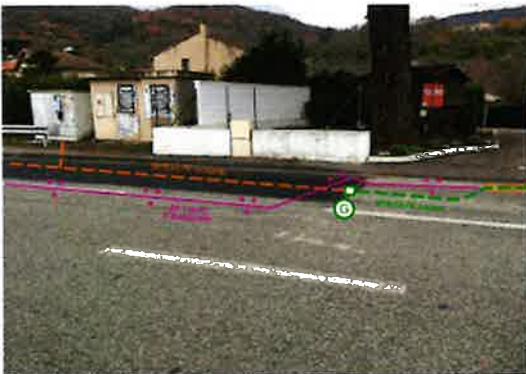
Le bénéficiaire exécute des travaux sur le domaine public routier, comme indiqué dans sa demande, pour le **RENOUVELLEMENT DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS GAZ** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

L'accord de voirie doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- La canalisation GAZ sera remplacée place pour place dans l'ancienne canalisation sous trottoir entre les PR 70+180 et 70+325 et sous chaussée entre les PR 70+325 et 70+385.
- Aucune tranchée longitudinale ne sera réalisée, juste des fouilles tous les 25.00 m pour fiabiliser le réseau.
- Une fouille sera réalisée sous chaussée au PR 70+325 et une au PR 70+385 pour le passage de la nouvelle canalisation dans l'ancienne.
- Le remblaiement sera conforme au fiches annexes 5-7 et 5-9 du règlement de voirie jointes à la présenté autorisation soit :
  - sous trottoir : 30cm minimum de 0/31,5 et 7 cm de BBSG 0/10 + joint d'étanchéité.
  - sous chaussée : minimum 30cm de 0/31,5 – 3x8cm de GB 0/20 – puis 6 cm de BBSG 0/10 après épaulement de 20 cm. Joint d'étanchéité. Le tout sans creux ni saillie.



**Réalisation de tranchée traditionnelle sous accotement :**

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement.

Sous trottoir et sous accotement revêtu les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie approprié afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (O/D). Les matériaux de types gravillons présentant une discontinuité seront interdits.

L'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la  $VBS < 0,1$ , donc insensible à l'eau. Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le bénéficiaire. Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie.

S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai. Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite.

S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

**Réalisation de tranchée traditionnelle sous chaussée :**

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (0/D). Les matériaux de types gravillons présentant une discontinuité sont interdits. En dérogation à la norme NFP 98.331, l'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la  $V_{bs}$  (valeur au bleu sol)  $< 0,1$ , donc insensibles à l'eau.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire, exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

Les essais et contre essais sont à la charge du bénéficiaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le bénéficiaire. Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie.

S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai. Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite.

S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

La fermeture des joints, préalablement à la réfection de la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. La couche de roulement refaite devra être de même nature que celle existante. Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, une sur-largeur pourra être demandée de part et d'autre de la tranchée lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux, dont la mise en œuvre sera effectuée mécaniquement.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Sauf impossibilité technique, tout ouvrage de visite ou de commande de contrôle est interdit sous chaussée. Lorsque la canalisation enterrée est remplacée, le gestionnaire pourra imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

#### **Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :**

Sur l'emprise des travaux à réaliser, aucun carottage pour détection d'amiante et/ou d'HAP n'a été réalisé par le Département en qualité de gestionnaire de voirie.

#### **A titre d'information, les dispositions du Département prises en application de la législation.**

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

#### **Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :**

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental.

Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que la Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de : 60 jours à compter du 01/09/2024.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier qui doit être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

#### **ARTICLE 6 - RECOLEMENT ET GARANTIES**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement

tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par la réglementation relative à la voirie départementale.

Le bénéficiaire garantit le Département pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux qui sera prononcée conjointement par procès-verbal.

Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## **ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Lors des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance des ouvrages, aucun empiètement n'est possible sur la plate-forme de la voie, sauf autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Cet accord est délivré à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses ouvrages, ainsi que de leur exécution.

L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages, ainsi que les défauts d'exécution s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable des dommages pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

Cet accord doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, Elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE**

Le bénéficiaire est tenu au paiement d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public routier, calculée selon les dispositions de l'article R3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Privas le, 8 avril 2024  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

Jl Haessig

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
Le secteur SOYONS pour attribution  
Le territoire SUD-EST pour attribution  
La commune de LA VOULTE/RHONE pour information

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html))

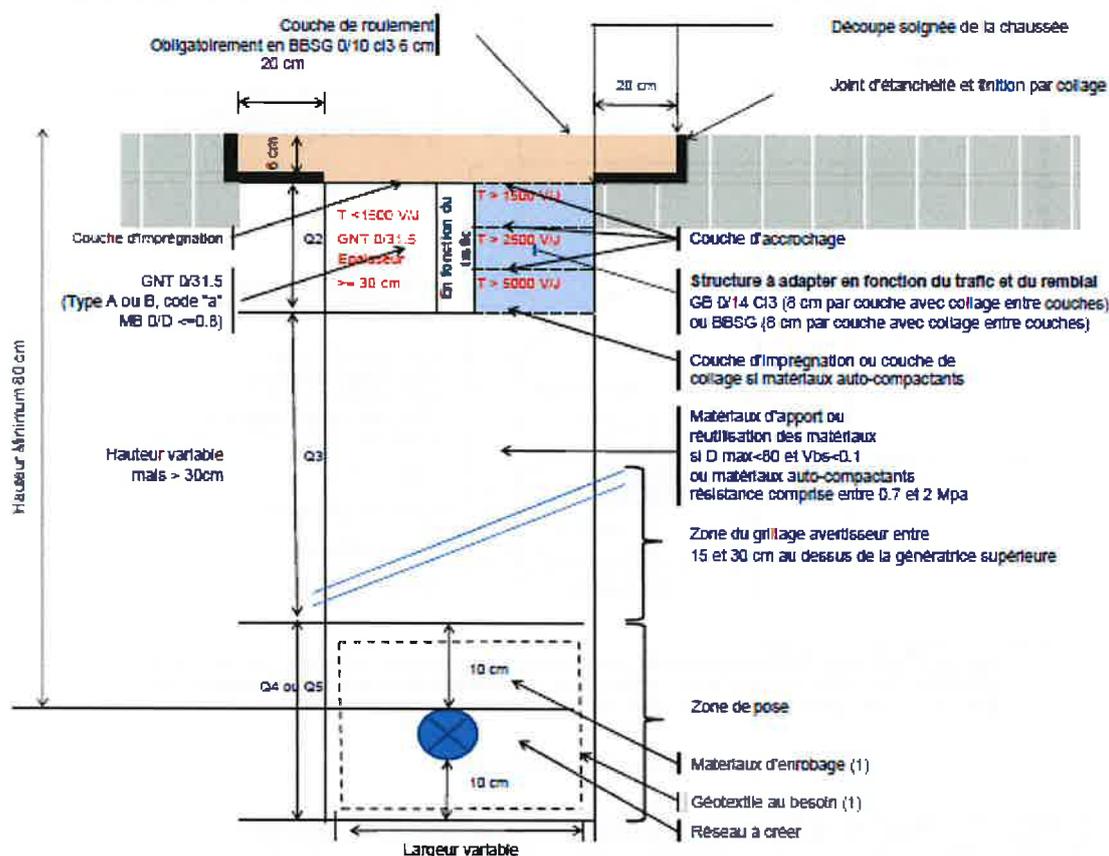
## **ANNEXES**

A-5-7 - Tranchée réparation - branchement  
A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 5.7**

**Coupe de tranchée transversale type  
Réparations, branchements  
(Travaux réalisés par 1/2 chaussée par principe)**



**(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :**

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

**Définition des objectifs de densification**

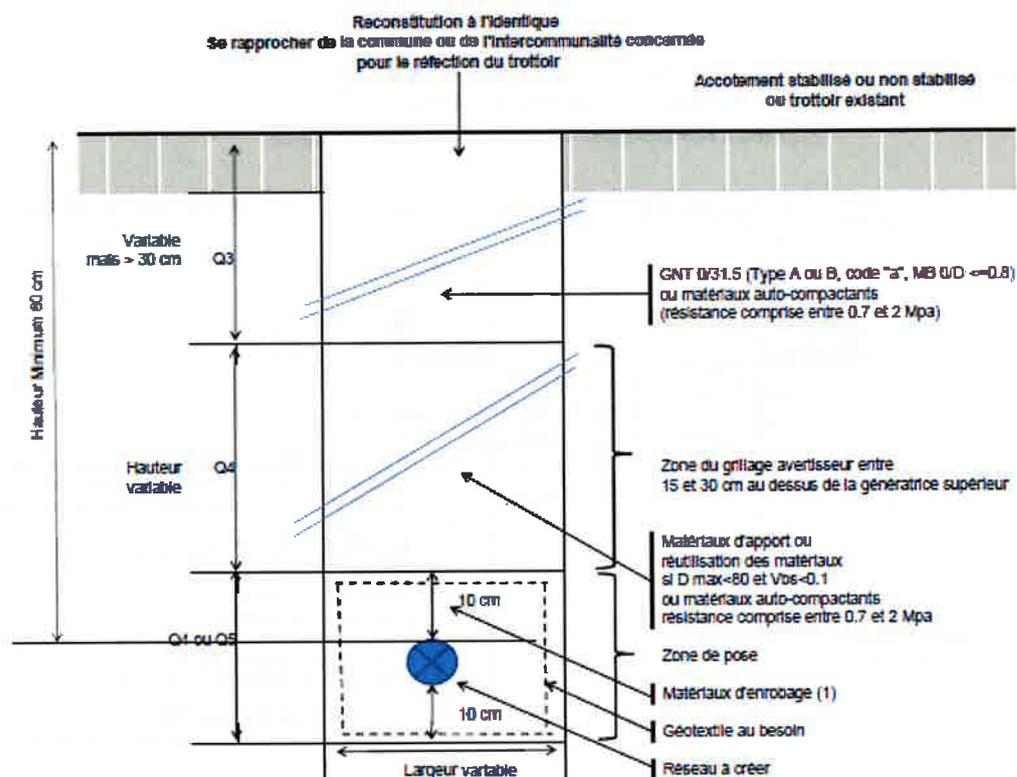
Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
<b>Q2</b>	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	ρ <sub>dm</sub> = 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
<b>Q3</b>	Qualité de compactage : couches de forme	ρ <sub>dm</sub> = 96,5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
<b>Q4</b>	Qualité de compactage : remblais	ρ <sub>dm</sub> = 85% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblais
<b>Q6</b>	Qualité de compactage : zone de pose	ρ <sub>dm</sub> = 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblais

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

## Annexe 5.9

### Coupe type de tranchée longitudinale Sous accotement non revêtu et sous trottoir



#### (1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinu de type gravier 4% enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

#### Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage - couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPN (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage - couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage - remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblais
Q5	Qualité de compactage - zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblais

(1) OPN = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)